Canada-Québec

Décret 1474-90, 10 octobre 1990

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

Centres de travail adapté et intégration professionnelle - Modifications

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégrafion professionnelle

ATTENDU QUE les articles 38 et 62 de la Loi assurant l'exercice des, droits. des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) permettent à l'Office des personnes handicapées du Québec de réglementer les modalités d'octroi des subventions aux centres de travail adapté et aux autres employeurs;

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées du Québec a adopté le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle, approuvé par le décret 1375-87 du 2 septembre 1987;

ATTENDU QUE le Règlement sur ks centres de travail adapté et l'intégration professionnelle remplace les sections IV et VII du Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec,

ATTENDU QUE l'article 15 du Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec permettait à l'Office d'octroyer des subventions pour les dépenses reliées au coût d'achat de bâtiment par les cenres; de travail adapté;

ATTENDU QUE cette disposition a été omise lors de l'adoption du Règlemetit sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 5 du règlement pour corriger cette omission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 14 pour rendre cet article conforme à la pratique dégagée au cours des années de n'exiger un rapport vérifié par un comptable agréé que pour Les employeurs recevant des subventions de 25 000,00 \$ et plus;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier le paragraphe 10 de l'article 1, le paragraphe 7 de l'article 2 et l'article 10 du Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle pour remplacer le mot * certifié + par le mot * vérifié + afin de se conformer aux ternies comptables couramment employés;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées du Québec (L.R.Q., c. E-20. 1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 17 août 1988 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation du gouvernement àl'expiration d'un délai de 90 joins à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation *du* ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Quèbec.

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif

BENotT NfoRiN

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration' professionnelle

W assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

(L. R. Q.', c. E-20. 1, a. 38 et 62)

- 1. Le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle, approuvé par le décret 1375-87 du 2 septembre 1987, eu modifié par le remplacement du paragraphe l du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant:
- * l° le coût d'achat et d'aménagement de terrains et de construction de bâtiments, ou le coût d'achat, de location et de transformation de bâtiments et toutes dépense,% relatives aux raccordements à des services d'utilité publique. +.
- 2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- * 14. L'employeur qui reçoit une subvention doit transmettre un rapport trimestriel sur Les relevés de salaires et les activités d'intégration d'un employé handicapé. Il doit de plus, à la fin de l'année financière, produire un rapport financier vérifié par un comptable agréé si le montant de la subvention totalise 25 000,00 \$ et plus ou, s'il totalise moins de 25 000,00 transmettre un état sur l'utilisation de la subvention.+

- 3. Les articles, 1 et 2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement dans le 10- paragraphe de l'article 1 et le 7 paragraphe de l'article 2 du mot * certifiés + par les mots * vérifiés par un comptable agréé +.
- 4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la 4, ligne du mot * certifié + par * vérifié +.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.